

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)725

Vol. 1977/0226

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

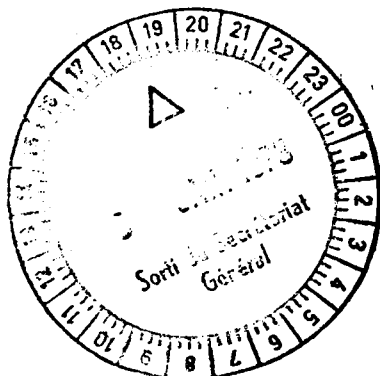
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 725 final.

Bruxelles, 22 décembre 1977



Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune
des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant règles générales relatives aux organisations de producteurs
de lait.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors des négociations d'adhésion, la délégation du Royaume-Uni a soulevé une question relative à la compatibilité avec le droit communautaire des "Milk Marketing Boards" existant dans ce nouvel Etat membre. Cette question a fait l'objet d'un échange de déclarations officielles, échangées entre le Royaume-Uni et la Communauté et reprises à l'annexe du traité d'adhésion (1).
2. Un examen approfondi de cette question a conduit à la conclusion qu'à certains égards, la compatibilité des bases légales nationales et des fonctions desdits "Milk Marketing Boards" avec le droit communautaire peut être contestée. En effet, la législation britannique confère à ces organisations certaines prérogatives qui sont, notamment en ce quation des prix, étrangères à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, établie par le règlement (CEE) n° 804/68 (2). Une régularisation de cette situation s'impose de plus en plus, ^{notamment}, eu égard à l'expiration de la période de transition et du système de prix garantis à la production du lait, système qui est étroitement lié avec le fonctionnement actuel des "Boards".
3. Il s'avère, toutefois, que les activités des "Milk Marketing Boards" ont contribué jusqu'à présent à orienter la quantité prédominante de lait produit au Royaume-Uni vers la consommation humaine directe à l'état liquide. Ces effets joignent les objectifs poursuivis par la politique de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers, visant à réduire les charges publiques élevées qui résultent d'une application démesurée du système d'intervention prévu notamment pour le beurre et le lait écrémé en poudre, tout en continuant d'assurer un niveau équitable à la population agricole.

(1) J.O. n° L 73 du 27. 3.1972, p. 198 à 200

(2) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

4. Dans cette situation, une solution doit être recherchée afin de concilier les intérêts suivants de la Communauté :

- celui de faire respecter les principes généraux du traité, notamment la libre circulation des marchandises, et d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur laitier, d'une part,
- et
- celui de continuer de mettre à profit / certains effets favorables des organisations en cause, d'autre part.

A cet effet, il y a lieu de développer l'organisation commune des marchés en prévoyant la possibilité d'octroyer aux ^{de producteurs de lait} organisations, sur le plan communautaire, certaines prérogatives qui leur permettent de poursuivre l'objectif souhaité, en ce qui concerne l'utilisation accrue du lait dans la consommation directe.

5. La Commission propose dès lors au Conseil l'adoption des trois règlements suivants :

a) Règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Ce texte prévoit l'insertion dans le règlement de base d'une disposition permettant d'accorder à des organisations de producteurs :

- le droit exclusif, dans certaines limites, d'acheter le lait produit dans la région concernée,
- le droit d'effectuer une péréquation des prix payés aux producteurs.

L'octroi de ces prérogatives est subordonné à la condition qu'il soit établi :

- que dans la région concernée, la quantité prédominante du lait y produit est utilisée pour la consommation humaine directe, et
- qu'en nombre, au moins 80% des producteurs établis dans la région concernée sont membres volontaires de l'organisation.

.../...

b) Règlement relatif au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord

Ce texte tient compte de la situation économique et politique particulière de l'Irlande du Nord et permet au "Milk Marketing Board" de cette région de bénéficier des prérogatives susvisées si les conditions prévues sont remplies, à l'exception de celle relative à l'utilisation prédominante du lait produit pour la consommation humaine directe.

c) Règlement portant règles générales relatives aux organisations de producteurs de lait

Ce texte contient :

- des précisions relatives aux conditions établies par la nouvelle disposition du règlement de base,
- des dispositions relatives à la procédure à suivre en vue de l'octroi des prérogatives en cause, et notamment
- des dispositions détaillées destinées à garantir que l'exercice de ces prérogatives ne va pas à l'encontre des principes généraux du traité, n'affecte pas outre mesure les règles de concurrence et ne met pas en danger le bon fonctionnement des mécanismes déjà existants de l'organisation commune des marchés.

6. En proposant ces textes, la Commission tient à souligner que leur adoption ne permettrait nullement une régularisation automatique de la situation existant au Royaume-Uni et la poursuite de toutes les activités des "Milk Marketing Boards" telles que la législation nationale les permettait jusqu'à présent. Certaines prérogatives non couvertes par les textes proposés et dont ces organisations ont joui, devront être abandonnées, notamment en ce qui concerne le domaine de la transformation du lait.

La Commission a dès à présent fait connaître aux autorités britanniques une liste détaillée de conditions auxquelles elles et les organisations concernées devront se conformer afin que l'autorisation prévue à la disposition proposée du règlement de base puisse être accordée et maintenue à l'avenir.

proposition de
REGLEMENT (CEE) /77 DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

Considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs visés à l'article 39 du traité; qu'à cet effet, le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (4), a établi une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, cette organisation commune prévoit notamment des mesures d'intervention sur le marché; qu'en raison des charges élevées que ce système d'intervention entraîne pour la Communauté, il paraît opportun d'admettre d'autres mécanismes permettant d'atteindre les mêmes objectifs, tout en diminuant le recours aux mesures d'intervention;

Considérant qu'à cet égard, notamment les "Milk Marketing Boards" existant au Royaume-Uni doivent être pris en considération; que certaines de leurs activités contribuent, en effet, à orienter la quantité prédominante de lait produit dans cet Etat membre vers la consommation humaine directe; que ces organisations sont caractérisées par certaines prérogatives dont elles jouissent, assurant leur bon fonctionnement; qu'il s'agit notamment de leur droit exclusif d'acheter le lait aux producteurs établis dans leur région; qu'il paraît dès lors indiqué de reconnaître de pareilles organisations dans le cadre

(1) J.O. n° C

(2) J.O. n° C

(3) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(4) J.O. n° L

de l'organisation commune des marchés en assurant la compatibilité desdites prérogatives avec le droit communautaire dans le respect des principes généraux du traité; qu'à cet effet, il convient de subordonner l'octroi ou le maintien desdites prérogatives à un examen cas par cas sur le plan communautaire et à une autorisation accordée à l'Etat membre concerné,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 25 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacé par le texte suivant :

"Article 25

1. Les Etats membres peuvent être autorisés à accorder à des organisations de producteurs de lait exerçant leurs activités dans une région où, pendant les trois années précédant la date de la demande, une quantité prédominante à déterminer du lait produit dans cette région a été utilisée pour la consommation humaine directe sous forme de lait entier de consommation ou d'autres produits frais :
 - a) le droit exclusif, dans les limites définies conformément au paragraphe 3, d'acheter aux producteurs établis dans la région concernée tout le lait produit par ces derniers. A ce droit correspond l'obligation des organisations en cause d'acheter le lait qui leur est offert par les producteurs concernés;
 - b) le droit de procéder à une péréquation des prix payés aux producteurs, sans tenir compte de la destination du lait livré par chacun d'eux.
2. L'octroi des droits visés au paragraphe 1 et leur maintien sont subordonnés à la condition que l'organisation représente un nombre d'adhérents volontaires qui n'est pas inférieur à 80% du nombre de tous les producteurs de lait établis dans la région concernée.

3. Les règles générales du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Elles prévoient notamment des dispositions :

a) garantissant que l'exercice des droits visés au paragraphe 1 :

- ne va pas à l'encontre des principes généraux du traité, et notamment la libre circulation des marchandises ainsi que la non-discrimination des producteurs vendant leur lait à l'organisation, et des intéressés désireux de lui acheter du lait,
- n'affecte que dans la mesure strictement nécessaire la concurrence dans le secteur agricole, et
- ne met pas en cause le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, notamment en ce qui concerne le régime de prix et d'intervention;

b) relatives à la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles cette autorisation est retirée;

c) permettant, en ce qui concerne des organisations existant lors de l'entrée en vigueur du présent article, leur adaptation progressive aux présentes dispositions, dans une période maximale à déterminer; ces mesures ne peuvent toutefois pas affecter les principes visés sous a) premier tiret.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment l'autorisation visée au paragraphe 1, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

proposition de
REGLEMENT (CEE) n° /77 DU CONSEIL

portant règles générales relatives aux organisations de producteurs de lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (2), et notamment son article 25 paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, les Etats membres peuvent être autorisés à accorder à des organisations de producteurs le droit exclusif d'achat du lait produit dans la région concernée ainsi que le droit de procéder à une péréquation des prix payés aux producteurs; qu'il est nécessaire d'arrêter les règles générales en la matière;

Considérant que doivent être définies les conditions auxquelles une organisation de producteurs doit répondre pour pouvoir bénéficier de ces prérogatives, notamment en ce qui concerne la délimitation de sa région d'activité, la quantité prédominante de lait produit dans cette région et utilisé pour la consommation humaine directe ainsi que la représentativité visée au paragraphe 2 de l'article 25 du règlement (CEE) n° 804/68;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exercice des prérogatives accordées à une telle organisation, des règles détaillées doivent être établies sur le plan communautaire, compte tenu des critères visés au paragraphe 3 sous a) de l'article précité; qu'il y a lieu de préciser notamment les cas où les producteurs adhérant à l'organisation peuvent exclure leur lait

(1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) J.O. n° L

de la vente à l'organisation en cause; qu'en ce qui concerne les ventes de lait par l'organisation, il est nécessaire d'assurer l'égalité d'accès et de traitement de tous les acheteurs intéressés; que des règles spécifiques doivent être établies pour les producteurs qui vendent leur lait directement au consommateur final;

Considérant qu'en ce qui concerne les organisations existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de prévoir la possibilité d'arrêter des dispositions transitoires afin de leur permettre l'adaptation aux dispositions communautaires désormais applicables;

Considérant que les dispositions du présent règlement s'appliquent également au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord faisant l'objet de la dérogation prévue au règlement (CEE) n° /78 du Conseil du 1978 (3);

Considérant que toute autorisation relative à l'octroi des prérogatives en cause doit être donnée sous réserve notamment d'une adaptation ultérieure, afin de pouvoir tenir compte de modifications éventuelles de la législation communautaire,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application de l'article 25 du règlement (CEE) n° 804/68 et des dispositions du présent règlement, on entend par :

a) région :

une partie du territoire national dans lequel un volume minimal à définir de lait est produit et qui, en raison de sa situation géographique et économique, peut être considérée comme unité, compte tenu des délimitations administratives et des structures de l'industrie laitière;

b) producteur :

un exploitant agricole, personne physique ou morale, qui se livre à la production de lait de vache;

c) producteur détaillant :

un producteur individuel dont le cheptel ne dépasse pas 150 vaches laitières et qui vend le lait de ses vaches détenues sur son exploitation directement au consommateur final, sous forme de lait ou d'autres produits laitiers; le producteur détaillant peut toutefois

- vendre 25% au maximum de sa production annuelle à d'autres destinations que la consommation directe, pendant les saisons excédentaires,
- vendre au consommateur une quantité du lait acheté à d'autres producteurs ne dépassant pas 25% de sa propre production annuelle, pendant la saison déficitaire.

2. La "quantité prédominante" visée à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 est un pourcentage d'au moins 55%.

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 5 du présent règlement, ce pourcentage doit rester supérieur à 50%.

3. Pour l'établissement de la représentativité visée à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) il n'est pas tenu compte des producteurs qui n'ont pas exprimé leur avis après y avoir été invités individuellement;
- b) les producteurs détaillants sont pris en considération lors de la consultation en vue de l'octroi des droits visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68;
- c) lors des consultations ultérieures et pour l'application de l'article 2 paragraphe 5, ne sont pas pris en considération les producteurs détaillants qui ont adressé à l'organisation la déclaration visée à l'article 4 paragraphe 2 sous a).

Article 2

1. Si une organisation de producteurs désire bénéficier des droits visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, elle dépose auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné une demande

..../...

correspondante, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) ses statuts ;
 - b) la délimitation exacte de la région dans laquelle l'organisation exerce ses activités ;
 - c) sans préjudice de la dérogation prévue au règlement (CEE) n° /78, les données statistiques permettant d'établir que la quantité prédominante de lait produit dans cette région a, pendant les 3 années précédant la date de la demande, été utilisée conformément à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
 - d) les pièces justificatives permettant d'établir la représentativité de l'organisation concernée, conformément à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
 - e) les bilans annuels portant sur les trois dernières années ou, s'il s'agit d'une organisation plus récente, tous les bilans établis depuis sa création.
2. L'autorité compétente de l'Etat membre concerné contrôle les données visées au paragraphe 1 sous b) à e), complète le dossier par un avis motivé et le transmet, en cas d'avis favorable, à la Commission en demandant l'autorisation visée à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. L'autorisation n'est accordée que sous réserve d'une modification ultérieure qui pourrait être nécessaire afin d'adapter cette décision et les conditions dont elle est assortie, à une modification éventuelle de la législation communautaire.
- Dans sa communication adressée à l'organisation en cause, relative à l'autorisation accordée, l'Etat membre concerné reprend la réserve visée au premier alinéa.
4. L'autorisation accordée par la Commission est assortie de conditions particulières destinées à :
- a) garantir le respect des principes visés à l'article 25 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 804/68,
 - b) tenir compte de la situation spécifique de l'organisation concernée, et
 - c) ne pas affecter, dans la mesure du possible, les droits actuels des producteurs s'il s'agit d'une organisation existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. L'autorité compétente de l'Etat membre concerné prend les mesures appropriées pour vérifier périodiquement si les conditions ayant conduit à l'autorisation sont encore remplies.

Dès que l'autorité constate qu'une ou plusieurs des conditions requises ne sont plus remplies, l'Etat membre concerné en informe immédiatement la Commission.

Dans ce cas ou si la Commission constate elle-même une telle situation, elle en examine les causes.

Compte tenu des tendances d'évolution du secteur laitier dans la région et l'Etat membre concernés, elle adresse des recommandations à cet Etat membre permettant à l'organisation de se conformer aux conditions prescrites, ou elle annule selon la procédure visée à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 l'autorisation adressée à cet Etat membre, le cas échéant, après avoir fixé un délai transitoire.

.../...

- 6 -

Article 3

1. Les statuts visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) doivent

- a) comporter des dispositions visant à assurer, à intervalles de 5 ans au maximum, la consultation individuelle des producteurs membres de l'organisation, à savoir de tous les producteurs établis dans la région concernée dans le cas où les droits visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 lui sont accordés, afin d'établir la représentativité visée au paragraphe 2 de l'article précité;
- b) comporter l'obligation pour l'organisation, au cas où les statuts lui permettent des activités dans le domaine de la transformation du lait, d'assurer une gestion financière et administrative séparée pour ces activités afin de mettre le ou les entreprises de transformation de l'organisation sur un pied d'égalité avec les autres entreprises de transformation indépendantes, en ce qui concerne notamment les possibilités d'approvisionnement, les prix payés, les conditions de crédit et de prêt et d'autres transferts financiers à de telles entreprises.

2. L'Etat membre concerné arrête les mesures appropriées afin d'assurer que les bénéfices réalisés par l'organisation soient limités au stricte minimum nécessaire pour pouvoir accomplir les attributions statutaires et que les fonds correspondants ne soient utilisés qu'à cette fin.

.../...

3. La perception de cotisations à charge des producteurs vendant leur lait à l'organisation :
- a) ne peut avoir lieu que dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement des attributions statutaires,
 - b) est subordonnée à une autorisation correspondante qui est demandée et accordée selon les mêmes règles que l'octroi des droits visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

En ce qui concerne l'exercice des droits visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le droit exclusif et l'obligation de l'organisation d'acheter aux producteurs le lait produit dans la région concernée n'affectent pas les quantités de lait que le producteur exclut de la vente à l'organisation en vue de :
- a) la commercialisation, en l'état ou sous forme de produits transformés, dans un pays tiers ou dans un autre Etat membre, ou
 - b) la transformation en d'autres produits, effectuée en dehors de la région couverte par l'organisation à laquelle le producteur adhère, ou
 - c) la transformation en beurre ou en lait écrémé en poudre destinés à être vendus à l'organisme d'intervention, dans le cas où il est constaté, selon des modalités à définir, que le prix payé au producteur par l'organisation s'est situé, pour une période à déterminer, en-dessous du niveau qui aurait résulté des prix d'intervention applicables pendant la même période, compte tenu de la situation du marché.

Les producteurs peuvent se grouper et/ou avoir recours à des intermédiaires afin d'effectuer les opérations visées sous a), b) et c).

2. Le droit exclusif et l'obligation d'achat visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas

.../...

- a) aux quantités de lait produites par les producteurs détaillants définis à l'article 1er paragraphe 1 sous c) qui ont, par écrit, déclaré à l'organisation de ne pas vouloir y adhérer,
 - b) aux quantités de lait vendues à un producteur détaillant par d'autres producteurs, dans les limites visées à l'article 1er paragraphe 1 sous c), deuxième tiret,
 - c) aux quantités de lait que le producteur exclut de la vente à l'organisation en accord avec cette dernière.
3. Dans des conditions à arrêter, l'Etat membre concerné prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'égalité d'accès au lait vendu par l'organisation à tout acheteur intéressé qui utilise le lait acheté pour la même destination.
- Les mesures visées au premier alinéa prévoient notamment un système d'adjudications périodiques publiques ou un régime de fixation de prix présentant des garanties comparables, assurant notamment la transparence et la publication à l'avance des prix de vente applicables.

Article 5

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage d'organisations de producteurs existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au régime du présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.
- Ces mesures ne s'appliquent pas au-delà d'une période de deux ans calculée à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Dans le cas d'une organisation de producteurs existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorisation accordée à l'Etat membre concerné peut être provisoire afin de permettre à ce dernier et à l'organisation de s'adapter, dans un délai à fixer, aux dispositions du présent règlement et/ou à des conditions spécifiques à déterminer.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

proposition de
RÈGLEMENT (CEE) n° /78 DU CONSEIL

relatif au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (4), les Etats membres peuvent être autorisés à accorder à des organisations de producteurs le droit exclusif d'achat du lait produit dans la région concernée ainsi que le droit de procéder à une péréquation des prix payés aux producteurs; que l'octroi d'une telle autorisation est subordonné à la condition que l'organisation en cause exerce ses activités dans une région où, pendant les trois années précédentes, la quantité prédominante de la production totale du lait ait été utilisée pour la consommation humaine directe;

Considérant que la structure de l'industrie laitière au Royaume-Uni est caractérisée par l'existence d'organisations appelées "Milk Marketing Boards" qui sont susceptibles de faire l'objet de l'autorisation susmentionnée, à l'exclusion du "Milk Marketing Board" existant en Irlande du Nord; qu'en effet, cette dernière région est la seule au Royaume-Uni où, pour des raisons géographiques et démographiques, la quantité prédominante du lait y produit ne peut être dirigée vers la consommation humaine directe;

(1) J.O. n° C

(2) J.O. n° C

(3) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(4) J.O. n° L

Considérant qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché britannique du lait et de ne pas entraver le développement harmonieux du marché de la région concernée, compte tenu de sa situation économique et politique spécifique, il convient de prévoir que, par dérogation à la condition établie par l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, les droits y indiqués peuvent être accordés au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord si les autres conditions prévues à cet article ou arrêtées en vertu de cette disposition sont remplies;

Considérant que le maintien de cette dérogation doit être subordonné à un réexamen ultérieur, à effectuer notamment à la lumière de l'application faite de l'article 25 du règlement (CEE) n° 804/68 en Irlande du Nord et dans les autres régions du Royaume-Uni,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et sans préjudice des autres dispositions de cet article, les droits prévus par ladite disposition peuvent être accordés au "Milk Marketing Board" de l'Irlande du Nord sans que, dans sa région d'action, la quantité prédominante de lait y produite ait été utilisée pour la consommation humaine directe pendant la période de référence fixée.

Article 2

En cas d'application de l'article 1er, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen, pour le (x) au plus tard, un rapport sur l'application de cette disposition et, le cas échéant, propose au Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, les modifications nécessaires du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

(x) Date à insérer : 5 années calculées à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Objet : Milk Marketing Boards du Royaume-Uni

Je me réfère aux échanges de vues concernant cette question entre des fonctionnaires britanniques et les Services de la Commission.

Je peux maintenant vous informer que la Commission a pris une décision au sujet des propositions au Conseil relatives à un projet de règlement modifiant le règlement 804/68 et un règlement portant règles générales relatives aux organisations de producteurs de lait. Si ces textes sont adoptés, ils peuvent, sous réserve de certaines conditions autoriser le Royaume-Uni à maintenir, si la majorité requise des producteurs est atteinte, ses Boards actuels avec leurs actuels pouvoirs et disciplines pour la plupart inchangés.

La Commission doit cependant souligner que, outre des questions qu'on propose de régler d'une manière spécifique dans l'un ou l'autre des textes légaux visés ci-dessus ou dans des modalités d'application, votre Gouvernement serait de toute façon obligé de souscrire à certains engagements parallèles avant que le Royaume-Uni puisse être autorisé à reconnaître les Boards aux termes des règlements en cause.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me confirmer le plus tôt possible que votre Gouvernement :

- a) se charge d'assurer que l'influence en droit ou en pratique qu'il exerce sur les politiques pratiquées par les Boards est réduite au strict minimum ; il est cependant admis que les autorités du Royaume-Uni maintiendront les pouvoirs adéquats afin d'assurer l'observation par les Boards de la réglementation communautaire et de sauvegarder les intérêts des particuliers, groupements et personnes morales contre tout abus par les Boards, de leurs pouvoirs.

La Commission tient à souligner l'importance de cette fonction de contrôle, en particulier compte tenu de la nécessité d'assurer le respect des différentes conditions auxquelles les autorisations initiales destinées à être maintenues seront soumises .

b) (i) Admet qu'il est dans l'intérêt de la Communauté que des progrès soient faits envers l'adoption rapprochée des directives concernant les problèmes sanitaires dans le secteur laitier, notamment concernant le lait cru et le lait soumis à un traitement de chaleur en vue de garantir l'abolition des obstacles à la libre circulation du lait et des produits de lait frais dans la Communauté.

b)(ii) Reconnaît qu' à l'exception des restrictions fondées sur des considérations de la protection de la santé animale et humaine, pouvant actuellement encore être justifiée sur la base de l'article 36 du traité CEE, aucun obstacle ne peut être opposé à l'importation de lait et de produits de lait frais au Royaume-Uni.

c) Assurera l'abolition du contrôle que les Boards ont exercé au moyen d'un système de licences concernant l'établissement d'entreprises de fabrication et de transformation dans le secteur laitier.

d) Assurera l'abolition des droits des Boards de dévier vers le marché du lait liquide le lait qui a déjà été livré pour la transformation dans les cas où les entreprises transformatrices exigent qu'on leur fournisse le lait en cause afin qu'elles puissent remplir un contrat d'exportation concernant ou bien du lait liquide ou bien des produits laitiers.

e) Assurera que les membres "non producteurs" des Boards seront choisis parmi des candidats appropriés proposés par les organisations représentatives, notamment des consommateurs ainsi que des travailleurs et fabricants dans le secteur laitier. Il doit être clairement précisé que ces membres, bien qu'ils puissent être nommés par le Ministre compétent, doivent être indépendants des intérêts gouvernementaux.

f) Accepte le principe que, tenant compte des mécanismes communautaires d'intervention et des aides autorisées par la Communauté ou compatibles avec les dispositions communautaires, les revenus des producteurs venant des ventes de lait doivent être fondés exclusivement sur les recettes

réalisées sur le marché.

La Commission souligne également que le règlement des prix du lait par des actions gouvernementales directes ou par des pouvoirs délégués aux Boards peut uniquement être imposé dans la mesure où le fonctionnement du régime de prix établi par l'organisation commune des marchés dans ce secteur n'est pas mis en cause. Dans la mesure où cette réglementation de prix s'applique au lait importé ou aux produits laitiers importés les prix fixés doivent tenir compte des coûts additionnels inhérents à l'importation de telles marchandises.

La Commission admet que, compte tenu du degré très élevé de concentration du marché du lait du Royaume-Uni, il ne paraît pas être possible de prévoir la vente du lait, par les Boards, sur la base d'un système d'appels d'offres publics, comme cela a été envisagé initialement. Toutefois, la Commission est de l'avis que l'autorisation octroyée aux Boards dans le cadre du projet de règlements mentionnés ci-dessus, ne peut être donnée que lorsque le régime de fixation de prix existant actuellement aura été adapté de manière à prévoir, dans la mesure du possible, des garanties équivalentes à celles qui sont présentées par des régimes fondés sur un mécanisme d'appels d'offres publics. Des négociations doivent être ouvertes avec toutes les parties intéressées et les prix qui en résultent doivent être publiés avant que les accords liant les parties soient conclus.

La Commission désire, en particulier, délibéré d'avantage sur le problème du système de prix du lait destiné à la transformation, en vue de trouver une formule satisfaisante qui évitera les distorsions de concurrence et assurera que les Boards ne puissent profiter de leur pouvoir de vendeurs monopolistiques afin de gérer le marché d'une façon incompatible avec le principe de la libre circulation des marchandises et l'organisation commune des marchés dans ce secteur. Les modalités d'application de cette formule seront adoptées par la Commission.

La Commission a noté la déclaration contenue dans la lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni du 8 août 1977, aux termes de laquelle l'aide à la consommation octroyée actuellement pour le lait liquide doit expirer "à la fin de l'année 1977". Eu égard à cette déclaration il n'a pas été jugé nécessaire par la Commission de faire des observations supplémentaires concernant ce point dans la présente lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer l'acceptation, par votre Gouvernement, concernant les points énumérés ci-dessus, aussi rapidement qu'il vous sera possible.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer,
aussi rapidement qu'il vous sera possible, l'acceptation de votre Gouvernement
des points énumérés ci-dessus.

Son Excellence

Monsieur John SILKIN MP

Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Whitehall Place

London SW1 A 2 HH